Le guide

des chiffres clés pour la paie

Paysage



CAPEB
L'Artisanat du Bâtiment
Saone et Loire

www.capeb71.fr

À jour au 1er Janvier 2026

Chalon-Sur-Saône, le 23 janvier 2026

Chers adhérents,

Comme chaque année, votre CAPEB 71 a le plaisir de publier le Guide des chiffres clés de l'employeur paysagiste.

Ce guide est une aide pour vous permettre de rédiger vos bulletins de paie et intégrer les coûts salariaux à vos prix de revient.

Attention, notez que les chiffres peuvent évoluer régulièrement. Aussi, nous vous invitons à lire systématiquement votre ***CAPEB INFOS*** *et les* ***FLASH INFOS*** *que nous vous adressons régulièrement et consulter notre site internet www.capeb71.fr*

Le droit évolue, ne vous laissez pas surprendre !

Et pour toute question, nos juristes sont au quotidien à votre disposition à la CAPEB 71 à CHALON. N'hésitez surtout pas à les appeler.

Syndicalement vôtre.

Emmanuel LEBLANC
Secrétaire Général CAPEB 71

Pour toute précision, n'hésitez pas à contacter le **Service Juridique et Social de la CAPEB 71**
5, rue George Eastman – CS 10026 – 71102 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex
Tél. : 03.85.90.97.70 – Fax : 03.85.90.97.79 – e.mail : capeb71@capeb71.fr

A jour au
1er janvier 2026

L'ACTUALITE SOCIALE :

au 1er janvier 2026 pour la paie…

REVALORISATION DES PLAFONDS DE LA SECURITE SOCIALE

- ➔ Plafond journalier : **220 €**
- ➔ Plafond mensuel : **4 005 €**
- ➔ Plafond trimestriel **:** **12 015 €**
- ➔ Plafond annuel **:** **48 060 €**

NOUVEAU

REVALORISATION DU SMIC

> *Le SMIC :*

- ➔ Taux horaire du SMIC : **12,02 €**
- ➔ Montant mensuel : **1 823,03 €** (sur la base 35 heures x 52/12)
- ➔ Montant annuel : **21 876,36 €**

Calcul de la réduction des cotisations patronales – RGDU

(Version 2026)

À compter du 1er janvier 2026, le dispositif d'allègement des cotisations patronales, auparavant connu sous le nom de réduction générale (ex-réduction Fillon / RGCP), évolue avec la mise en place de **la Réduction Générale Dégressive Unique (RGDU)**. Ce nouveau mécanisme s'applique aux cotisations et contributions dues pour les périodes d'activité débutant à partir de cette date.

La RGDU simplifie le calcul des allègements et élargit leur champ d'application : elle supprime, pour la majorité des employeurs, les réductions de taux spécifiques sur les cotisations patronales d'assurance maladie et d'allocations familiales, **tout en portant le plafond d'application à 3 SMIC**.
Cette réduction est donc accessible à l'ensemble des salariés dont la rémunération est inférieure à ce seuil.

Le calcul de la RGDU reste basé sur le principe connu de la réduction générale :

Montant de la réduction = coefficient de la réduction × rémunération brute assujettie

Pour plus de précisions, nous vous invitons à contacter la CAPEB 71 qui vous remettra un guide explicatif sur simple demande afin de vous accompagner pas à pas dans l'application de ce nouveau dispositif.

A jour au 1er janvier 2026

Salaires Paysagistes à jour au 1er janvier 2026

Avenant n°46 du 17 septembre 2025 des salaires des entreprises du paysage
Arrêté d'extension du 11 décembre 2025
JORF du 26 décembre 2025

ATTENTION, aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC en vigueur : 12,02 €/heure soit 1 823,03€/mois

Ouvriers

POSITION	TAUX horaire brut	SALAIRE mensuel brut
O 1 : ouvrier paysagiste	12,12 €	1 838,24 €
O 2 : ouvrier paysagiste d'exécution	12,18 €	1 847,34 €
O 3 : ouvrier paysagiste spécialisé	12,30 €	1 865,54 €
O 4 : ouvrier paysagiste qualifié	12,59 €	1 909,53 €
O 5 : ouvrier paysagiste hautement qualifié	12,95 €	1 964,13 €
O 6 : maître ouvrier paysagiste	13,56 €	2 056,65 €

Employés

POSITION	TAUX horaire brut	SALAIRE mensuel brut
E 1 : employé	12,12 €	1 838,24 €
E 2 : employé spécialisé	12,30 €	1 865,54 €
E 3 : employé qualifié	12,67 €	1 921,66 €
E 4 : employé hautement qualifié	13,56 €	2 056,65 €

Techniciens et Agents de Maîtrise (TAM)

POSITION	SALAIRE MENSUEL BRUT	POSITION	SALAIRE MENSUEL BRUT
TAM 1	2 242,00€	TAM 1 forfait jour	2 578,00 €
TAM 2	2 352,00 €	TAM 2 forfait jour	2 705,00 €
TAM 3	2 535,00 €	TAM 3 forfait jour	2 916,00 €
TAM 4	2 756,00 €	TAM 4 forfait jour	3 169,00 €

Cadres

POSITION	SALAIRE ANNUEL BRUT
C	38 147 €
C 1	42 336 €
C 2	42 336 €
C 3	44 100 €
C 4	45 424 €
C 5	48 510 €
D	D'un commun accord

INDEMNITES DE DEPLACEMENTS des ouvriers paysagistes

Applicables depuis le 1er janvier 2026
(Avenant n°24 du 26 avril 2019 étendu JOFR du 23/11/2019)

A jour au 1er janvier 2026

Minimum Garanti :

La valeur du minimum garanti (M.G) à prendre en considération est celle qui est en vigueur soit : **4,25 € au 01.01.2026.**

Indemnisation des frais de trajet

Les ouvriers de chantier effectuent un travail non sédentaire qui ne se rattache pas à un lieu de travail unique et définitif.

L'indemnisation des déplacements et des frais professionnels dépend des conditions d'organisation du travail au sein de l'entreprise.

Les conditions d'organisation du travail au sein de l'entreprise sont déterminées et négociées par accord collectif d'entreprise.

Deux situations non cumulatives, se distinguent :

- ***Si les conditions d'organisation du travail au sein de l'entreprise répondent à la définition du temps de travail effectif, le temps de trajet*, pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail, soit le chantier doit être considéré comme du temps de travail effectif.** Conformément au code du travail, le temps de travail effectif est défini comme « *le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.* »

Dès lors que l'organisation de l'entreprise oblige les salariés à se rendre pour l'embauche et la débauche à l'entreprise ou au dépôt, les temps de trajets (de l'entreprise ou du dépôt au chantier, aller-retour) sont considérés comme du temps de travail effectif et sont donc rémunérés comme tel.

Lorsque le temps de trajet est considéré comme temps de travail effectif, le salarié perçoit dans ce cas pour ses frais de repas, s'il ne déjeune ni à l'entreprise ni à son domicile, une indemnité de panier d'un montant égal à la valeur de 2,5 MG en vigueur au 1er janvier de l'année en cours. Au 1er janvier 2026 : **2,5 MG (10,63 €).**

La rémunération du temps de trajet en temps de travail effectif et l'indemnité de panier ne se cumulent pas avec l'indemnité de petit déplacement fixée au b) visé ci-après.

- ***Si les conditions d'organisation ne répondent pas à la définition du temps de travail effectif, telle que fixée par les dispositions légales en vigueur, le temps normal de trajet pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail, soit le chantier, n'est pas un temps de travail effectif.***

Ce temps normal de trajet est défini comme celui qui éloigne les salariés de moins de 50 km, en rayon, du siège, de l'agence ou du dépôt.
Le rayon à retenir est celui, aller ou retour, qui est le plus avantageux pour le salarié.

Dans les zones à faible densité de population, ce temps normal de trajet peut excéder 50 km sans dépasser un rayon de 70 km.

L'indemnisation des déplacements est fixée comme suit :

a) ***Le salarié qui se rend par ses propres moyens sur le chantier assigné par son employeur*** perçoit pour prise en charge de ses frais de repas, s'il ne déjeune ni à l'entreprise ni à son domicile, une indemnité de panier, d'un montant égal à la valeur de 2,5 MG en vigueur au 1er janvier de l'année en cours : **2,5 MG (10,63 €).**

b) ***Le salarié qui se rend sur les chantiers par les moyens de transport mis à sa disposition par l'entreprise au siège ou dans l'un de ses dépôts*** est indemnisé dans les conditions suivantes :

Dans la limite du temps normal de trajet visé ci-dessous, le salarié est globalement indemnisé de ses frais de panier et de déplacement par le biais d'une indemnité pour petit déplacement fixée comme suit :

ZONES	Montant Journalier
DE 0 A 5 KMS DU SIEGE OU DU DÉPÔT JUSQU'AU CHANTIER	**3,0 MG (12,75 €)**
De 5 A 20 KMS	**4,5 MG (19,13 €)**
De 20 à 30 KMS	**5,5 MG (23,38 €)**
De 30 à 50 KMS	**6,5 MG (27,63 €)**

Lorsque le trajet normal est fixé à 70 km : le salarié est indemnisé dans les conditions suivantes : dans un rayon de plus de 50 km et jusqu'à 70 km : **7,0 MG = 29,75 €**

Au-delà, du temps normal de trajet, visé ci-dessus, le salarié est rémunéré pour le trajet restant comme s'il s'agissait d'un temps de travail.

Par accord collectif, l'appréciation du temps normal de trajet peut être exprimée en durée ou en kilomètres réels.
Dans ce dernier cas, le trajet est mesuré au moyen d'un site internet reconnu de calcul d'itinéraire.

Indemnisation pour grands déplacements

(Au delà de 100 kms et moins de 150 kms du siège)

Les frais exposés par les salariés à l'occasion du déplacement sont remboursés par l'employeur sur présentation de justificatifs et en fonction des indications données par celui-ci pour les dépenses de logement et de nourriture.
A défaut, le remboursement de ces frais est opéré sur une base forfaitaire égale par jour à la valeur de **20 M.G (85,00 €).** Pour les déplacements effectués à l'intérieur de la métropole, les salariés ont droit une fois par semaine à un voyage aller et retour, remboursé par l'employeur sur présentation du justificatif et sur la base du tarif SNCF de 2ème classe.

Pour toute précision, n'hésitez pas à contacter le **Service Juridique et Social de la CAPEB 71**
5, rue George Eastman – CS 10026 – 71102 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex
Tél. : 03.85.90.97.70 – Fax : 03.85.90.97.79 – e.mail : capeb71@capeb71.fr

www.capeb71.fr

Mon site d'infos au quotidien

J'y vais !



Artisans et Chefs d'entreprise du bâtiment... vous voulez :

- *Conquérir de nouveaux marchés ...*
- *Conseiller et rassurer vos clients ...*
- *Vous identifier comme un vrai professionnel des économies d'énergie ...*

Devenez : RGE ECO artisan

La nouvelle énergie du bâtiment

Renseignements et contacts à la CAPEB 71 : **Jean-Yves CHAUSSARD / 03 85 90 97 71**